



Avis n° 21/2013 du 5 juin 2013

Objet : demande d'avis relatif à l'avant-projet de décret organisant le soutien préventif aux familles au sein des "Huizen van het Kind" (Maisons de l'Enfant) (CO-A-2013-014)

La Commission de la protection de la vie privée (ci-après "la Commission") ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après la "LVP"), en particulier l'article 29 ;

Vu la demande d'avis de Monsieur Jo Vandeurzen, Ministre flamand du Bien-être, de la Santé publique et de la Famille, reçue le 27/03/2013 ;

Vu l'examen du dossier par la Commission le 22/05/2013 ayant donné lieu à un ajournement en attendant des explications complémentaires sur l'avant-projet de décret soumis ;

Vu les précisions fournies verbalement par le demandeur le 27/05/2013 ainsi que la note en la matière communiquée le 29/05/2013 ;

Vu le texte modifié de l'avant-projet de décret soumis par le demandeur le 03/06/2013, lequel fait l'objet du présent avis ;

Vu le rapport de Monsieur Frank Robben ;

Émet, le 5 juin 2013, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS

1. Monsieur Jo Vandeuren, Ministre flamand du Bien-être, de la Santé publique et de la Famille, demande l'avis de la Commission concernant un avant-projet de décret *organisant le soutien préventif aux familles au sein des Huizen van het Kind*.
2. L'avant-projet de décret a pour but et pour ambition de tirer le maximum, sur le plan du contenu et de l'organisation, du soutien préventif aux familles en créant des réseaux (appelés "les Huizen van het Kind") regroupant les diverses offres en la matière, adaptées aux besoins locaux, et dont l'accessibilité (la visibilité) a été optimisée.
Le soutien préventif aux familles concerne l'ensemble de mesures et d'offres axées sur la promotion du bien-être de (futurs) familles avec enfants et adolescents, y compris le soutien sur le plan de l'éducation et des soins de santé préventifs. La multitude d'acteurs¹ qui s'investissent dans ce domaine constitue une grande force, dont le potentiel est actuellement manifestement sous-exploité (notamment en raison de l'éparpillement).
3. L'avant-projet de décret concerne un décret-cadre dont l'interprétation concrète et l'élaboration sont encore majoritairement laissées au Gouvernement flamand.
4. Au chapitre 5 (article 19) de l'avant-projet de décret, on décrit le traitement de données à caractère personnel que "Kind en Gezin" effectuera dans le cadre du soutien préventif aux familles sur la base de données qui lui seront fournies par les acteurs actifs au sein des "Huizen van het Kind". Le présent avis de la Commission se concentre donc surtout sur le chapitre 5 de l'avant-projet.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVIS

5. La création des "Huizen van het Kind" doit regrouper les diverses offres en matière de soutien préventif aux familles et optimiser leur accessibilité (leur visibilité) pour toutes les familles (même les plus précarisées). Elle doit, d'un autre côté, offrir un soutien aux acteurs concernés et, dans leur chef, viser une augmentation des compétences (par l'échange de

¹ Dans le décret, on a choisi de ne pas reprendre de liste limitative d'acteurs, mais dans l'Exposé des motifs, il est précisé que le soutien préventif aux familles comprend également, outre (d'autres) des acteurs déjà agréés et subventionnés par "Kind en Gezin", des CAW (centra algemeen welzijnswerk = centres d'aide aux personnes), des CLB (centra leerlingenbegeleiding = centres d'accompagnement des élèves), des médecins généralistes, des sages-femmes, des acteurs du travail socioculturel, des initiatives d'administrations locales dans le cadre du soutien éducatif, du soutien mobile et ambulancier des CKG (centra voor kindverzorging en gezinsondersteuning = centres de soins aux enfants et de soutien aux familles), l'accueil d'enfants, ...

connaissances et d'expertise) et une augmentation de l'efficacité ('conjuguer les forces')².

Le soutien préventif aux familles réalise son objectif (favoriser le bien-être de futurs parents et de futures familles avec enfants afin que chaque enfant puisse retirer un maximum de bénéfices au niveau de la santé et du bien-être) au moins³ :

- en apportant un soutien sur le plan de la santé, du développement et de l'éducation de leurs enfants ;
- en favorisant et soutenant des réseaux sociaux informels ;
- en détectant de manière précoce les risques, les problèmes en matière de santé, de développement et d'éducation ainsi que d'enseignement auprès des enfants et en assurant le suivi et/ou en réorientant les enfants vers les instances compétentes ;
- en prévenant les maladies infectieuses chez les enfants, notamment grâce à la vaccination ;
- en travaillant à renforcer les futurs parents et les futures familles précarisés dans le cadre de la lutte contre la pauvreté infantile ;
- en contribuant, via une sensibilisation, à la création d'un climat favorable aux familles dans l'ensemble de la société.

6. Dans les explications complémentaires demandées par la Commission, le demandeur a confirmé que l'intention n'était en aucun cas de créer, au niveau des "Huizen van het Kind", une banque de données centralisée des dossiers que les différents acteurs gèrent dans le cadre de leur offre en matière de soutien préventif aux familles. La Commission en prend acte.
7. Le seul traitement de données à caractère personnel prévu dans l'avant-projet de décret est celui que "Kind en Gezin" effectuera sur la base des données fournies par les acteurs actifs au sein des "Huizen van het Kind", collectées par ces acteurs dans le cadre de leur offre (d'aide et de soins) en matière de soutien préventif aux familles.

1. Finalité, licéité et proportionnalité des différents traitements

8. Conformément à l'article 4, § 1, 2° de la LVP, les données à caractère personnel ne peuvent être collectées que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes. Les données à caractère personnel à collecter dans ce cadre doivent être adéquates et pertinentes et ne

² Voir en particulier les articles 10 et 11 de l'avant-projet de décret.

³ Voir en particulier les articles 5 et 6 de l'avant-projet de décret.

pas être excessives au regard des finalités du traitement, et ce en vertu de l'article 4, § 1, 3° de la LVP.

9. En ce qui concerne le traitement de données dans le chef de "Kind en Gezin", l'avant-projet de décret prévoit ce qui suit :

"En vue de la recherche scientifique ou statistique, en vue de l'application des conditions d'agrément et de subventionnement mentionnées dans le présent décret ou dans ses arrêtés d'exécution, ou dans le cadre de la préparation, de l'évaluation et de la programmation de la politique concernant le présent décret et ses arrêtés d'exécution, "Kind en Gezin" peut réclamer des données à chaque acteur au sein de la "Huis van het Kind", y compris des données à caractère personnel. "Kind en Gezin" est le responsable du traitement des données à caractère personnel réclamées mentionnées au premier alinéa et détermine quelles catégories de données sont traitées ainsi que, le cas échéant, la forme sous laquelle elles seront traitées." [traduction libre effectuée par le Secrétariat de la Commission en l'absence de traduction officielle].

10. Sauf erreur, la Commission pense pouvoir induire de ce qui précède deux finalités distinctes pour le traitement de données dans le chef de "Kind en Gezin" :

- l'application des conditions d'agrément et de subventionnement des "Huizen van het Kind", d'une part, et
- la recherche scientifique ou statistique, notamment en vue de la préparation, de l'évaluation et de la programmation de la politique dans le domaine du soutien préventif aux familles, d'autre part.

La Commission recommande de reformuler la description des différentes finalités en ce sens. De telles finalités apparaissent en soi légitimes et licites au vu des articles 5, c), 6, § 2, l) et 7, § 2, e) de la LVP, vu le cadre décrétoal.

11. La Commission souligne avant tout que la recherche scientifique et statistique (qu'elle ait lieu ou non dans le cadre du soutien de la politique) doit en principe et de préférence être effectuée à l'aide de données anonymes⁴, et ce en vertu de l'article 4, § 1, 3° de la LVP et par analogie avec les articles 3 et suivants de l'arrêté royal du 13 février 2001 portant exécution de la LVP. Si la finalité scientifique et/ou statistique ne peut pas être réalisée au

⁴ Voir l'article 1, 5° de l'arrêté royal du 13 février 2001 portant exécution de la LVP : " *"données anonymes"* : les données qui ne peuvent être mises en relation avec une personne identifiée ou identifiable et qui ne sont donc pas des données à caractère personnel".

moyen de données anonymes, des données à caractère personnel codées⁵ peuvent être traitées. Des données à caractère personnel non codées⁶ ne peuvent être utilisées qu'en dernier recours et pour autant que des données à caractère personnel codées ne permettent pas non plus d'atteindre la finalité visée.

12. Par ailleurs, la Commission comprend qu'il ne soit pas toujours simple, possible ou souhaitable de décrire dans un document réglementaire tel que le présent avant-projet de décret toutes les (catégories de) données à caractère personnel concrètes qui seront traitées pour chaque finalité qui y est définie.

Étant donné qu'il n'est dès lors même pas possible d'organiser un contrôle marginal (entre autres) de la proportionnalité au sens de l'article 4, § 2, 3° de la LVP au niveau de la Commission, il paraît indiqué d'au moins faire réaliser ce contrôle à un stade ultérieur au niveau d'un comité sectoriel de la Commission de la protection de la vie privée ou d'une autre instance ou d'un autre organisme de contrôle disposant d'une compétence d'autorisation dans le cadre de l'application de la LVP et de son arrêté d'exécution du 13 février 2001.

Dans la mesure où un traitement effectué par "Kind en Gezin" dans le cadre du présent avant-projet de décret impliquerait une communication de données à caractère personnel nécessitant une autorisation de plusieurs comités, la Commission recommande de prévoir qu'un seul comité sectoriel/organisme de contrôle soit chargé d'émettre l'autorisation pour l'ensemble du traitement ainsi que toutes les communications de données à caractère personnel y afférentes⁷. Pour être évalué correctement, un traitement de données à caractère personnel doit en effet être examiné dans son ensemble et le comité sectoriel ou l'organisme de contrôle compétent doit avoir une vue globale de toutes les données à caractère personnel à communiquer (c'est la seule façon de pouvoir par exemple évaluer un éventuel risque d'identification indirecte lors d'un traitement de données codées ou anonymes).

⁵ Voir l'article 1, 3° de l'arrêté royal du 13 février 2001 portant exécution de la LVP : "*données à caractère personnel codées*" : les données à caractère personnel qui ne peuvent être mises en relation avec une personne identifiée ou identifiable que par l'intermédiaire d'un code".

⁶ Voir l'article 1, 4° de l'arrêté royal du 13 février 2001 portant exécution de la LVP : "*données à caractère personnel non codées*" : les données à caractère personnel qui ne sont pas codées".

⁷ Par analogie avec l'article 7 de la loi du 15 août 2012 *relative à la création et à l'organisation d'un intégrateur de services fédéral*.

Si le traitement par "Kind en Gezin" implique une communication de données relatives à la santé, le plus logique est de désigner le Comité sectoriel de la Sécurité Sociale et de la Santé⁸.

Si le traitement de "Kind en Gezin" implique la communication électronique, par une instance flamande, de données exclusivement autres que des données relatives à la santé, le plus logique est de désigner la Commission de contrôle flamande⁹.

Il appartient bien entendu au législateur décréteur de l'élaborer à son gré.¹⁰

13. La Commission insiste dès lors pour que, dans la mesure où il n'indique pas les (catégories de) données à caractère personnel à traiter dans le chef de "Kind en Gezin", l'avant-projet de décret prévoit que pour toute communication de données à caractère personnel à "Kind en Gezin", une autorisation sera demandée au comité sectoriel/organisme contrôleur déclaré compétent à cette fin dans l'avant-projet.
14. Cela n'empêche évidemment pas qu'il incombe toujours à "Kind en Gezin", en tant que responsable du traitement, de ne traiter que les données à caractère personnel qui sont nécessaires dans le cadre de la finalité pour laquelle elle les collecte. À cette fin, il est préférable que le deuxième alinéa de l'article 19 de l'avant-projet répète explicitement que la définition, par "Kind en Gezin", des catégories de données ainsi que de la forme se fasse toujours dans le respect des dispositions de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* et de son arrêté d'exécution du 13 février 2001.

2. Délai de conservation des données

15. En vertu de l'article 4, § 1, 5° de la LVP, les données à caractère personnel ne peuvent pas être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées

⁸ Conformément à l'article 42, § 2, 3° de la loi du 13 décembre 2006 *portant des dispositions diverses en matière de santé*, la Section Santé du Comité sectoriel de la Sécurité Sociale et de la Santé est compétente pour accorder une autorisation pour toute communication de données à caractère personnel relatives à la santé.

⁹ Conformément à l'article 8 du décret du 18 juillet 2008 *relatif à l'échange électronique de données administratives*, toute communication électronique de données à caractère personnel par une instance flamande requiert une autorisation de la Commission de contrôle flamande, sauf si la communication électronique de ces données est déjà soumise à une autorisation d'un autre comité sectoriel, créé au sein de la Commission de la protection de la vie privée.

¹⁰ Si on déroge dans le présent décret au règlement actuel relatif à la répartition de compétences (voir les notes de bas de page n° 10 et 11), on risque, en cas de communication de données relatives à la santé, de devoir s'adresser à deux instances d'autorisation, étant donné que le législateur décréteur ne peut porter préjudice à la compétence du Comité sectoriel de la Sécurité Sociale et de la Santé telle que formulée à l'article 42, §2, 3° de la loi du 13 décembre 2006. Il n'appartient en effet pas au législateur décréteur de modifier la réglementation fédérale ; dès lors, une autorisation du Comité sectoriel de la Sécurité Sociale et de la Santé reste toujours nécessaire pour la communication de données relatives à la santé, conformément à l'article 42, § 2, 3° susmentionné.

pendant une durée excédant celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont obtenues ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement.

16. Il incombe aux responsables du traitement respectifs de prendre les mesures nécessaires à cet égard.

3. Responsabilité

17. L'article 1, § 4, deuxième alinéa de la LVP dispose que pour les traitements dont les finalités et les moyens sont déterminés par ou en vertu d'une loi, le responsable du traitement est celui qui a été désigné en la matière dans le document réglementaire.
18. La Commission prend acte du fait qu'à l'article 19, alinéa 2 de l'avant-projet de décret, "Kind en Gezin" est explicitement désignée comme étant le responsable du traitement. Pour plus de clarté, elle recommande néanmoins que l'avant-projet de décret précise qu'il s'agit du responsable du traitement au sens de l'article 1, § 4 de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.
19. La Commission rappelle que, conformément à l'article 7, § 4 de la LVP, des données à caractère personnel relatives à la santé doivent être traitées sous la responsabilité d'un professionnel des soins de santé.

4. Mesures de sécurité

20. L'article 16 de la LVP oblige le responsable du traitement à "*prendre les mesures techniques et organisationnelles requises pour protéger les données à caractère personnel (...)*" et précise que "*Ces mesures doivent assurer un niveau de protection adéquat, compte tenu, d'une part, de l'état de la technique en la matière et des frais qu'entraîne l'application de ces mesures et, d'autre part, de la nature des données à protéger et des risques potentiels*". Pour une interprétation concrète de ce qui précède, la Commission renvoie à la recommandation n° 01/2013 du 21 janvier 2013¹¹ ainsi qu'aux mesures de référence¹² qu'elle a élaborées.

¹¹ http://www.privacycommission.be/sites/privacycommission/files/documents/recommandation_01_2013_0.pdf.

¹² http://www.privacycommission.be/sites/privacycommission/files/documents/mesures_de_reference_en_matiere_de_securite_applicables_a_tout_traitement_de_donnees_a_caractere_personnel.pdf.

21. Les données à caractère personnel sensibles, celles visées aux articles 6, 7 et 8 de la LVP, sont de nature à justifier des mesures de sécurité plus strictes. En vertu de l'article 25 de l'arrêté royal du 13 février 2001 portant exécution de la LVP, le responsable du traitement de telles données à caractère personnel sensibles doit prendre les mesures de sécurité supplémentaires suivantes :
- désigner les catégories des personnes ayant accès aux données à caractère personnel, avec une description précise de leur fonction par rapport au traitement des données visées ;
 - tenir à la disposition de la Commission la liste des catégories des personnes ainsi désignées ;
 - veiller à ce que les personnes désignées soient tenues par une obligation légale ou statutaire, ou par une disposition contractuelle équivalente, au respect du caractère confidentiel des données visées.
22. Le responsable du traitement veillera à ce que toutes les mesures de sécurité susmentionnées soient respectées à tout moment.

5. Déclaration des traitements auprès de la Commission

23. L'article 17 de la LVP prévoit que "*Préalablement à la mise en œuvre d'un traitement entièrement ou partiellement automatisé ou d'un ensemble de tels traitements ayant une même finalité ou des finalités liées, le responsable du traitement ou, le cas échéant, son représentant, en fait la déclaration auprès de la Commission de la protection de la vie privée*".
24. Cette déclaration doit préciser les informations énumérées par l'article 17, § 3 de la LVP.
25. La déclaration peut être effectuée à l'aide d'un formulaire papier qui peut être obtenu auprès de la Commission. Toutefois, une déclaration électronique est également possible via le site Internet de la Commission¹³.

III. CONCLUSION

26. Compte tenu de ce qui précède, la Commission estime que l'avant-projet de décret pourrait offrir suffisamment de garanties en matière de protection des données à caractère personnel

¹³ Voir <http://www.privacycommission.be/fr>.

des personnes concernées, à condition d'intégrer les points suivants dans l'avant-projet de décret :

- une description claire des différentes finalités du traitement de données dans le chef de "Kind en Gezin" (voir le point 10) ;
- une autorisation préalable de toute communication de données à caractère personnel par le comité sectoriel ou l'organisme de contrôle compétent à cette fin (voir les points 12 et 13) ;
- la définition, par "Kind en Gezin", des catégories de données à traiter ainsi que de la forme, dans le respect de la LVP et de son arrêté d'exécution (voir les points 11 et 14) ;
- la désignation de "Kind en Gezin" en tant que le responsable du traitement au sens de l'article 1, § 4 de la LVP (voir le point 18).

PAR CES MOTIFS,

la Commission émet un avis favorable concernant l'avant-projet de décret organisant le soutien préventif aux familles au sein des "Huizen van het Kind", et ce à condition d'également y intégrer les points importants susmentionnés.

L'Administrateur f.f.,

Le Président,

(sé) Patrick Van Wouwe

(sé) Willem Debeuckelaere